

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 848-2024

Ayant pour effet de fixer la rémunération des membres du conseil, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et abrogeant le règlement 769-2018

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillères et conseillers;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, au préalable plus de 72 heures avant la séance du 12 août 2024, une copie du projet de règlement et en ont pris connaissance;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 8 juillet 2024, à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers et le maire que le règlement 848-2024 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

La rémunération annuelle du maire soit fixée à 28 672 \$ et celle des conseillers à 9 558 \$ chacun.

Article 2

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu par la loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser.

Article 3

Les montants prévus aux articles 1 et 2, sont ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Article 4

La rémunération et l'allocation de dépenses proposées en vertu du présent règlement sont payables en douze (12) versements, le dernier jour de chaque mois.

Article 5

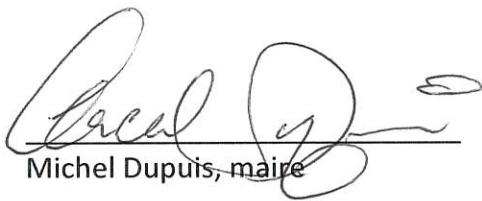
Les articles 1 et 2 ont un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement 769-2018.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Michel Dupuis, maire


Jacinthe Mercier, directrice du service
des finances et greffière-trésorière
adjointe

Procédure – 848-2024	Date	Résolution
Avis de motion	8-07-2024	121-07-2024
Présentation du projet de règlement	8-07-2024	121-07-2024
Avis public date prévue de l'adoption	17-07-2024	
Adoption du règlement	12-08-2024	136-08-2024
Entrée en vigueur (avis public)	14-08-2024	
Date de publication	14-08-2024	